

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2020

CONVOCATIION

Le mercredi 20 mai 2020, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 26 mai 2020 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Installation du Nouveau Conseil Municipal**
- 2) **Election du Maire**
- 3) **Délibération n° 2020/05/001 :**
Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 4) **Élection des adjoints au Maire**
- 5) **Lecture de la charte de l'élu local**
En application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales
- 6) **Délibération n°2020/05/002 :**
Exercice des pouvoirs du Conseil Municipal
Attributions déléguées au Maire - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 7) **Délibération n° 2020/05/003 :**
Commission Appel offres
Élection des membres – Article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 8) **Délibération n° 2020/05/004 :**
Marchés publics à procédure adaptée
Création d'une commission « MAPA » et désignation de ses membres
- 9) **Délibération n° 2020/05/005 :**
Syndicat Intercommunal des Eaux Communay et Région
Élection des délégués titulaires de la Commune
- 10) **Délibération n° 2020/05/006 :**
Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise
Election du délégué titulaire de la Commune et de son suppléant
- 11) **Délibération n° 2020/05/007 :**
Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon
Election du délégué titulaire de la Commune et de son suppléant

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 12) **Délibération n° 2020/05/008 :**
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Piscine de Loire
 Élection des délégués de la Commune
- 13) **Délibération n° 2020/05/009 :**
Syndicat de Vienne et sa région pour la réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail
 Election du délégué titulaire de la Commune et de son suppléant
- 14) **Délibération n° 2020/05/010:**
Politique de l'Enfance et de la Jeunesse
 Désignation du représentant du Conseil Municipal aux Conseils des écoles élémentaires et maternelle
- 15) **Délibération n° 2020/05/011 :**
Politique de l'Enfance et de la Jeunesse
 Désignation du représentant au Conseil d'Administration du Collège Hector Berlioz
- 16) **Délibération n° 2020/05/012 :**
Politique du logement
 Désignation du délégué de la Commune à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA
- 17) **Délibération n° 2020/05/013 :**
Défense nationale
 Désignation du Correspondant Défense – Circulaire du Ministre de la Défense du 26 octobre 2001
- 18) **Questions diverses :**
- *Décisions du 1^{er} trimestre 2020 en application des délégations attribuées par le Conseil municipal Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.*
 - *Décisions prises en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.*

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT , Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET , Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE , Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laetitia FONTELAYE, Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Samir BOUKELMOUNE, Julien MERCURIO, Emily JAMES

SECRETAIRE DE SEANCE : M^{me} Sylvie ALBANI

I -INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Gérard SIBOURD, doyen de l'assemblée, a la charge de présider cette séance du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire.

Il rappelle que le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, a fixé au 18 mai 2020 la date d'installation des membres du conseil municipal.

Il ajoute que conformément à l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Conseil municipal ainsi installé a donc été convoqué le 20 mai 2020 pour procéder au jour d'hui :

- à l'élection du maire
- à l'élection des adjoints
- à toutes questions portées à l'ordre du jour transmis avec la convocation à la présente séance dans le délai réglementaire de 5 jours.

* * *

Après ces rappels règlementaires, Monsieur Gérard SIBOURD procède à l'appel des membres de l'assemblée. Il constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI se déclare volontaire et est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux ainsi que Madame Cindy IBORRA, en charge du secrétariat général, qui assisteront à la séance sans participer aux délibérations.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande alors la parole et fait la déclaration suivante :

« Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, tout d'abord, au nom de la liste « j'aime Communay » que j'ai eu l'honneur de conduire lors des dernières élections municipales, je tenais à remercier toutes celles et ceux qui se sont déplacés pour voter, en particulier ceux qui ont décidé de soutenir mon projet et notre liste. C'est grâce à eux que nous sommes ici ce soir pour servir l'intérêt général et au-delà servir le bien commun.

Rappelons les projets :

- la résidence autonomie pour que tous nos séniors aient leur place au sein du village ;
- le « SOS sénior » pour répondre aux besoins ponctuels ;
- la remise en état de l'étang de Communay ;
- l'ouverture de la cantine dès trois ans pour répondre aux nouvelles exigences de travail des parents ;
- une agriculture bio et locale pour des repas de qualité ;
- le « café des familles » pour recréer du lien entre les familles ;
- de nouvelles installations sportives et des aides aux associations ;
- le projet de lycée pour la CCPO afin de maîtriser le parcours scolaire de nos enfants ;

Chacun conviendra que le premier tour des élections municipales le 15 mars dernier s'est déroulé dans des circonstances très particulières :

- développement galopant du coronavirus ;
- confinement des EHPAD dès le 9 mars ;
- allocution du Président de la république dès le 12 mars demandant aux français de sortir le moins possible de chez eux et annonçant la fermeture des établissements scolaires et de formation ;
- allocution du premier ministre le 14 mars au soir, la veille du scrutin, renouvelant les mêmes recommandations et prescrivant la fermeture des cafés et restaurants ;

Le résultat de notre commune est sans appel. De très nombreux habitants ne sont pas venus voter, soit 20% de moins si l'on compare à 2014. C'est pour cette raison, que nous avons décidé de déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, une protestation contre les résultats de l'élection municipale dans notre commune assortie d'une question prioritaire de constitutionnalité que nous souhaitons voir transmise rapidement au Conseil Constitutionnel.

Nous avons créé avec des élus de toute la France l'association, « 50 millions d'électeurs », pour défendre la démocratie, pour contester ce scrutin, la façon dont il s'est déroulé et protéger ensemble le suffrage universel. Il y a eu en France plus de 3 000 protestations électorales déposées devant les tribunaux administratifs. Il y en avait seulement 428 en 2014. Ce qui s'est passé ici n'est pas un cas à part. Aujourd'hui, nous savons que le Conseil d'État détient cinq questions prioritaires de constitutionnalité. Elles ont été transmises au Conseil Constitutionnel.

La situation que nous connaissons n'a pas de précédent. La simultanéité de la crise sanitaire et des élections municipales est un hasard dont personne n'est responsable. Il importe donc, d'une part, que tous les efforts soient consacrés à la résolution de la crise épidémiologique et d'autre part, que les procédures démocratiques soient mises en œuvre dans la plus parfaite sérénité.

Nous souhaitons également redonner du sens et de la cohérence à notre action politique avec la CCPO :

- la conduite d'un diagnostic partagé,
- la mobilisation des agriculteurs du territoire,
- la détermination d'une stratégie territoriale,
- l'identification des priorités dans un plan d'action
- la mobilisation des partenaires institutionnels : l'Etat ; la Région, le Département,

sont autant d'exercices justifiant de bâtir un projet de territoire et la CCPO doit s'engager dans cette démarche.

Pour en finir, nous serons une opposition lucide et réaliste, sans concession et frontale si la porte est fermée, constructive et partenaire si vous nous proposez la main tendue. »

Au terme de son intervention, Madame Martine James demande à Madame Magali CHOMER si elle a des commentaires à effectuer.

Madame Magali CHOMER constate que Madame Martine JAMES est déjà dans une posture d'attaque dès le premier Conseil municipal et l'invite à poursuivre.

Madame Martine JAMES l'en remercie.

II - ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard SIBOURD indique que l'assemblée va procéder à l'élection du Maire. Il fait donc un appel à candidature.

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ indique se présenter à cette élection.

Madame Martine JAMES déclare également sa candidature.

Monsieur Gérard SIBOURD ajoute que l'assemblée va procéder au vote et rappelle que celui-ci se fait à bulletin secret, chacun votant depuis sa place. Il indique que chaque conseiller possède un bulletin et une enveloppe placés sur le bureau devant lui. Il invite dès lors chacun à inscrire le nom de son choix ou à s'abstenir, le bulletin devant ensuite être glissé dans l'urne qui leur sera présentée. Monsieur Gérard SIBOURD ajoute que le dépouillement sera assuré par Madame Cindy IBORRA, agent municipal, et propose au plus jeune membre de l'assemblée, Madame Emily JAMES, d'énoncer les résultats.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il a dès lors été procédé à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a déposé son bulletin dans l'urne.

Madame Emily JAMES a ensuite procédé à l'énoncé des résultats qui ont donné 22 voix pour Monsieur Jean-Philippe CHONÉ et 5 voix pour Monsieur Patrice BERTRAND.

Ce dernier remercie les élus qui lui ont attribué leur voix, bien qu'il ne se soit pas déclaré candidat.

Monsieur Julien MERCURIO souhaite apporter des éléments d'explication s'agissant du vote des membres de l'opposition en faveur de Monsieur Patrice BERTRAND.

Monsieur Julien MERCURIO fait part tout d'abord de son honneur en tant que nouvel élu de la République de pouvoir s'adresser pour la première fois à l'assemblée, bien qu'un peu intimidé.

Il indique que les votes attribués à Monsieur Patrice BERTRAND résulte d'une décision collective de son équipe à l'effet de saluer la démarche d'ouverture de ce dernier dès les premières semaines de ce deuxième mandat. Il cite pour exemple la concertation que Monsieur Patrice BERTRAND a initiée s'agissant du projet de Résidence sénior-autonomie qui a donné lieu à une réunion le 13 mai dernier en présence des membres de la liste « J'aime Communay » et de Madame Laurence ÉCHAVIDRE, Monsieur Karim BOUKADOUR et Monsieur Jacques ORSET.

Monsieur Julien MERCURIO indique que ce choix de vote illustre la volonté de collaboration des membres de l'opposition dans le but de permettre la poursuite et la mise en œuvre de projets, tant en matière d'urbanisme que de logement qu'il estime essentiels pour l'avenir du village. Les décisions prises actuellement impacteront la qualité de vie de demain des habitants de la commune souligne-t-il.

Il ajoute qu'à condition que la municipalité leur offre l'opportunité, les membres de l'opposition se porteront volontaire pour travailler sur le projet de la restauration de l'école des Brosses. Eu égard à l'importance des sommes engagées, il souhaite que ce projet se fasse également en concertation avec les contribuables de la commune.

Il rappelle également leur engagement et leur participation au débat relatif à l'ouverture de la cantine scolaire aux enfants dès trois ans, projet qui figurait sur le programme porté par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ.

Monsieur Julien MERCURIO indique qu'ils œuvreront également afin d'offrir un service public de qualité à destination des familles et des élèves.

L'élu poursuit en soulignant les enjeux prégnants de la sécurité sur la commune, eu égard à la gravité des événements qui sont intervenus pendant la période de confinement et qui nécessitent une concertation et un débat collectif auquel les membres de l'opposition souhaitent prendre activement part.

Il observe les points de convergence des deux équipes autour des sujets relatifs à la mobilité et au développement durable, thème commun aux deux programmes.

Bien que le score des urnes soit unanime, Monsieur Julien MERCURIO rappelle le contexte de crise sanitaire et l'abstention record, seul grand vainqueur de cette élection qui oblige selon lui, à la modestie et à l'ouverture. Il ajoute que les membres de l'assemblée ont été élus par moins de 50% de la population de Communay.

Dès lors, il fait part à l'assemblée de la déception de son équipe à la suite de leur proposition, restée vaine, d'aide adressée à la municipalité seulement quelques heures après les élections afin de gérer la crise sanitaire.

Il invite donc le futur maire à conserver ces principes d'ouverture et de modestie afin de garantir les conditions d'une vie municipale respectueuse et ouverte.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il conclut en indiquant que la volonté de concertation autour du projet Résidence-Autonomie que Monsieur Patrice BERTRAND a initié est digne d'un maire et a conduit à ce choix de vote. Il espère que les adjoints, qui seront élus, s'inscriront dans cette même démarche à l'effet de garantir une collaboration respectueuse.

A la suite de la prise de parole de Monsieur Julien MERCURIO, Monsieur Gérard SIBOURD déclare Monsieur Jean-Philippe CHONÉ Maire de Communay pour le mandat 2020-2026 et l'invite à prendre la présidence pour la suite de la séance.

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ fait alors la déclaration suivante :

« Je voulais vous remercier du fond du cœur de me renouveler votre confiance pour animer cette équipe municipale pour les six prochaines années à venir.

Je remercie bien sûr tous les électeurs qui ont voté pour notre programme. Ils représentent 55 %, ce qui, il est vrai, est un score faible au niveau de la participation mais certaines élections, notamment les régionales et les européennes, obtiennent les mêmes suffrages. Je pense qu'il serait bien qu'il y ait effectivement plus de votants pour toutes les élections et non pas que pour les élections municipales.

Votre confiance me va droit au cœur. Je souhaite remercier aussi tous ceux qui ont travaillé à nos côtés durant ces dernières années et notamment ceux qui n'ont pas souhaité poursuivre leur engagement. Encore un grand merci à eux, même s'ils n'ont pas pu venir ce soir dans cette salle.

Je remercie également tous ceux qui ont participé à l'organisation du scrutin le 15 mars qui s'est déroulée dans notre commune de manière remarquable, aussi bien pour la tenue des bureaux de vote et du dépouillement que pour avoir respecté les gestes barrière et avoir ainsi évité la propagation du virus.

J'en profite aussi pour remercier tous ceux qui ont participé à la vie communale ces derniers mois, élus et personnels, durant cette période de confinement qui a été particulièrement difficile à traiter. Même si tout paraissait immobile en apparence, cette période de confinement a été riche pour ceux qui ont assuré la continuité de l'activité municipale : état civil, marché, urbanisme, entretien des locaux, et surtout pour une bonne partie la préparation de la reprise de l'activité du personnel communal et des services communaux.

Je tiens à mettre en avant le dialogue que nous avons eu avec le personnel de la commune et avec les représentants du personnel qui s'est concrétisé par deux réunions du comité technique et du CHSCT. Je tiens à remercier tout l'encadrement qui a continué à travailler en télétravail sous l'animation de notre directrice générale des services.

Enfin je remercie tous les élus, qu'ils soient de l'ancienne ou de la nouvelle équipe, qui se sont mobilisés en respectant les consignes sanitaires pour assurer également la continuité de l'action municipale.

Voici maintenant les grandes lignes et les grands projets qui vont structurer l'action municipale et de toute l'équipe durant ces six prochaines années. Nous souhaitons mettre en place un vrai travail d'équipe, y compris avec Monsieur Patrice BERTRAND, qui s'est retrouvé candidat à l'élection du maire aujourd'hui malgré lui.

Le développement durable sera le fil conducteur de notre action.

La concertation et la solidarité seront les marques de ce mandat.

La crise sanitaire que nous vivons nous a montré que la communication digitale était un outil devenu indispensable. C'est pourquoi nous développerons une information municipale utilisant d'autres supports tels que les réseaux sociaux, la vidéo, le portail citoyen ainsi que de nombreuses démarches collaboratives. Nous continuerons à produire une information mensuelle permettant la mise en valeur l'action de la commune et de nos associations.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.*

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Nous devons faciliter l'apprentissage de nos enfants et nous continuerons le programme de rénovation de nos deux groupes scolaires par le développement de matériel informatique comme les tableaux numériques, la fourniture d'une alimentation de qualité dans nos cantines, la mise à disposition d'une ATSEM par classe de maternelle et bien d'autres sujets. Nous allons dès que possible travailler sur l'utilisation de la nouvelle cantine pour toutes les classes de l'école maternelle.

Nous soutiendrons les actions culturelles, qu'elles soient communales ou développées par l'association « L'étincelle de Communay » et ses actions bénévoles. Le patrimoine local doit aussi être développé et mis en valeur comme l'utilisation de la bibliothèque sans doute dans le cadre d'une action intercommunale de la communauté de communes.

Notre village est animé par de nombreux clubs sportifs que nous continuerons à soutenir. Nous prévoyons la mise en service de la halle pour les boulistes et la construction d'un skate-park et d'un pumtrack pour les jeunes, la couverture des terrains de tennis, la création d'un parcours de santé et la mise en place d'une cage de cross-fit, et enfin, si possible, la rénovation du gymnase des brosses.

C'est un programme ambitieux qui se déroulera sur toute la durée du mandat.

Nous voulons tous un village vivant, accueillant, proche de nous. Nous continuerons à favoriser le développement du commerce en centre-village en installant un distributeur de billets dont la consultation afférente est déjà en cours, en développant nos deux marchés alimentaires, en développant les manifestations commerciales en utilisant aussi cette nouvelle salle des fêtes.

Nous consulterons systématiquement nos artisans et nos entreprises. La crise nous montre qu'il faut trouver de nouveaux modes de travail et le développement de l'espace de coworking sera une priorité. J'espère que nous pourrons le mener dans le cadre de la communauté de communes.

Nous continuerons l'organisation de la fête du village que nous avons dû malheureusement annuler cette année du fait de la pandémie.

Cette pandémie a aussi mis en évidence l'importance du CCAS dans le suivi des personnes fragiles. Les actions mises en place par le CCAS seront donc poursuivies et de nouvelles viendront les enrichir. Une conciergerie sera mise en place avec l'aide des associations et du conseil municipal des jeunes dans un cadre intergénérationnel.

Nous devons tirer des enseignements de la période que nous venons de vivre. La mobilité apparaît de plus en plus comme étant un enjeu majeur pour nous tous. Nous lancerons avec la CCPO la création de pistes cyclables sécurisées notamment entre le collège et le site de la Plaine. Les premières études ont déjà débuté.

Nous devons augmenter rapidement la capacité d'accueil du parking de Sérézin, seule solution rapidement réalisable et travailler sur l'augmentation des navettes vers cette gare. Nous installerons des bandes de recharge pour véhicule électrique à proximité du centre et sur le site de la plaine. Le parking de covoiturage sera réalisé à proximité de la sortie autoroutière. Nous n'oublierons pas les applications de covoiturage qui doivent être encouragées et doivent répondre à une grande partie de cette mobilité.

Nous continuerons de combattre les projets autoroutiers et ferroviaires qui porteraient des préjudices irrémediables à notre territoire.

Pour améliorer le cadre de vie de chacun, nous continuerons d'aménager des trottoirs : en premier à proximité du lotissement des allées de Monsieur Pierre, puis sur la rue du château pour faciliter l'accès à l'église et au cimetière. Et bien sûr au hameau des pins où les travaux ont déjà débuté pour permettre les réseaux en souterrain.

Nous continuerons d'entretenir les chemins et les accès ruraux pour que nos agriculteurs travaillent dans de bonnes conditions. Le projet de l'étang sera porté à son terme et un éco-pâturage sera mis en place. Le site du crassier sera développé et la qualité de l'air sera mesurée sur la commune.

La participation citoyenne sera développée en partenariat avec la gendarmerie.

Enfin, nous créerons une résidence pour nos séniors à proximité du centre du village. Mais nous ferons construire aussi des appartements de standing. Nous permettrons le développement de nouvelles villas en compléments d'une moyenne d'une vingtaine de logements sociaux par an.

Nous diminuerons les consommations énergétiques des bâtiments communaux de 40% par rapport à celle de 2010 en fin de mandat. Plus de 50% de l'électricité consommée par les bâtiments sera produite par la commune.

Je souhaite que nous puissions travailler sereinement et dans un climat de confiance avec nos partenaires de toutes les communes de la CCPO. Je serai très attentif à ce que ce nouveau mandat puisse démarrer sans non-dit avec un respect mutuel entre les communes, notamment du point de vue financier et avec un programme d'action clair ambitieux en faveur des habitants de nos sept communes.

Nous réaliserons cet ambitieux programme sans augmenter les taux d'imposition mais en négociant sans animosité un nouveau pacte financier avec la CCPO en développant l'activité économique et en mutualisant certains services des communes, notamment avec nos voisins les plus proches que sont les ternaysards.

Je vous souhaite à toutes et à tous un excellent mandat au service de l'ensemble des comunaysards, un mandat serein et un mandat productif.

Merci à tous et bonne mandature et bon conseil municipal. »

Au terme de ce discours, Monsieur Patrice BERTRAND souhaite rebondir sur la prise de parole de Monsieur Julien MERCURIO qui l'a pris au dépourvu. Ce dernier réitère à cette occasion que ce choix a été fait de manière objective.

Monsieur Patrice BERTRAND tient à souligner qu'il n'existe ni fracture, ni divergence de points de vue entre Monsieur Jean-Philippe CHONÉ et lui-même. Il rappelle à l'assemblée ne pas avoir voulu briguer le poste de maire pendant les deux précédentes campagnes. Il réitère son soutien plein et entier à Monsieur le Maire ainsi qu'à son programme établi par l'ensemble de son équipe.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Patrice BERTRAND.

Aucune autre prise de parole n'étant réclamée, Monsieur le Maire propose de passer aux autres points inscrits à l'ordre du jour.

III- 2020/05/001- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune doit disposer au moins d'un adjoint et qu'aux termes de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Monsieur le Maire précise que ce nombre maximum est de 8 pour la Commune de Communay puisque l'effectif légal de son conseil municipal est de 27.

Monsieur le Maire propose alors à l'assemblée de fixer à 7, le nombre d'adjoints au maire de la Commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

- le Conseil municipal FIXE à 7 le nombre d'adjoints au maire de la Commune de Communay.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laetitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Samir BOUKELMOUNE, Julien MERCURIO, Emily JAMES

IV – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire invite à procéder à l'élection des adjoints et apporte une précision relative à la liste des adjoints proposée qui en application du Code général des Collectivités territoriales modifié doit être alternée entre hommes et femmes.

Il propose donc à l'assemblée la liste d'adjoints suivante :

1. Patrice BERTRAND
2. Sylvie ALBANI
3. Pierre THOMASSOT
4. Christelle RÉMY
5. Roland DEMARS
6. France REBOUILLAT
7. Christian GAMET

Madame Martine JAMES ne souhaite pas présenter de liste.

Monsieur le Maire invite donc les élus à procéder à l'élection des adjoints à bulletin secret d'après les dispositions règlementaires.

Madame Emily JAMES, en sa qualité de plus jeune de l'assemblée, procède au dépouillement et à la lecture des bulletins.

La liste ci-dessus ayant obtenu 22 voix, soit la majorité absolue dès le 1^{er} tour de scrutin, ses membres sont déclarés élus adjoints dans l'ordre de la liste.

RAPPORT

En application de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat et conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont une copie a été remise à l'ensemble des élus, accompagnée des articles du chapitre III « conditions d'exercice des mandats municipaux » du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DÉBAT

Madame Martine JAMES propose que les élus présents signent la charte de l'élu local à l'effet de concrétiser leur approbation.

Monsieur le Maire interroge alors les membres de l'assemblée afin qu'ils prennent position vis-à-vis de cette demande. Il rappelle cependant que cet acte n'est pas obligatoire.

Madame Martine JAMES en convient mais demande l'approbation symbolique par le biais de cette signature de chacun des membres de l'assemblée qu'elle suppose en accord avec les 7 articles du document.

Monsieur le Maire sonde l'assemblée pour que les élus opposés à cette démarche se manifestent. Ainsi, Madame Magalie CHOMER, Monsieur Yvan PATIN et Monsieur Christian GAMET font part de leur désaccord.

Monsieur Dominique BARJON s'interroge sur l'intérêt de la démarche.

Madame Martine JAMES précise qu'il s'agit d'acter que l'ensemble des membres du conseil municipal approuve la totalité des 7 points inscrits.

Madame France REBOUILLAT considère que le fait de proposer sa candidature et d'être élu engendre de fait un certain nombre d'engagement dont le respect des articles de cette charte. Sa signature semble dès lors superfétatoire.

Madame Martine JAMES prend acte du refus de signer de la part de Madame France REBOUILLAT.

Monsieur le Maire rappelle que le législateur a instauré la lecture de la charte de l'élu local à l'effet que chaque membre soit informé de ses dispositions.

Madame Martine JAMES précise qu'il s'agit en effet d'une obligation.

Monsieur le Maire confirme qu'il a obligation de lire la charte. L'accomplissement de cette tâche est dès lors consigné dans le procès-verbal de séance, qui, signé par l'ensemble des élus, attestera que les dispositions ont bien été portées à leur connaissance. Quand on signe le compte-rendu, on signe le fait qu'on a accepté la charte de l'élu local.

Madame Martine JAMES prend acte de cette formalité.

Monsieur le Maire ajoute que la présente séance est filmée et pourra également attester de la lecture. Il invite dès lors Madame Martine JAMES à signer le procès-verbal de séance.

Madame Martine JAMES donne son accord sous réserve que le procès-verbal ne lui soit pas transmis dans un délai trop contraint.

Monsieur le Maire répond que ce ne sera pas le cas : il pourra être réalisé assez rapidement au regard de l'ordre du jour succinct de la séance.

Madame Martine JAMES demande à Monsieur le Maire de préciser les délégations des adjoints.

Monsieur le Maire indique ne pas pouvoir accéder à sa requête de manière précise, les arrêtés n'étant pas encore établis, mais énonce les grandes lignes des délégations de chacun des adjoints :

- Monsieur Patrice BERTRAND à l'urbanisme
- Madame Sylvie ALBANI à la communication
- Monsieur Pierre THOMASSOT à la solidarité
- Madame Christelle REMY à l'enfance, la jeunesse et à la culture
- Monsieur Roland DEMARS au sport et à la vie associative
- Madame France REBOUILLAT aux finances
- Monsieur Christian GAMET à la voirie, aux bâtiments, à la sécurité et à l'agriculture.

VI - 2020/05/002- EXERCICE DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL : ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU MAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, outre les pouvoirs dont il dispose de par la loi, le maire est susceptible de se voir confier sur délégation expresse du conseil municipal, le pouvoir d'agir dans quelques vingt-neuf matières différentes.

Monsieur le Maire précise que ces délégations visent à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale en accélérant les délais de prise de décision ; leur exercice doit cependant donner lieu à compte-rendu auprès de l'assemblée délibérante, une fois par trimestre, étant précisé que l'assemblée conserve également le pouvoir de mettre fin à ces délégations.

Monsieur le Maire ajoute enfin que sauf disposition contraire dûment stipulée dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- d'ATTRIBUER délégation au Maire pour la durée de son mandat, dans les matières et selon les limites ci-après énumérées, ainsi que le permet l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'AJOUTER que les adjoints bénéficiant de délégations expresses du Maire en application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, peuvent signer les décisions prises sur le fondement de la présente délibération, dans les domaines de compétences à eux délégués ;
- d'INDIQUER qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par le Conseil municipal ;
- de RAPPELER qu'en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Monsieur le Maire sera tenu d'effectuer auprès du Conseil municipal le compte-rendu des décisions prises par effet de la présente délégation, au moins une fois par trimestre ;

Sont délégués au Maire les pouvoirs suivants dont il donne alors lecture à l'ensemble des membres de l'assemblée :

1° - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
La présente délégation est donnée dans la limite d'une valeur nominale de chacun des tarifs à définir de 500 euros ;

La présente délégation autorise le Maire, pour tout tarif déjà en vigueur, de procéder à toute variation à la hausse et à la baisse sans autre limite que celle de la valeur nominale sus-définie qui ne pourra être dépassée.

3° - De procéder dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

La présente délégation autorise le Maire à :

1. Procéder à la réalisation des emprunts : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des marges sur index, des indemnités et commissions, des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable), la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

2. Procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune ;

Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits ou à souscrire durant le mandat pour lequel est attribuée la présente délégation

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les conditions présentement définies :

1. Cette délégation s'entend sans restriction pour toutes les procédures définies par l'article L.2123-1 du code de la commande publique ou par toute disposition qui viendrait s'y substituer dans l'avenir, à savoir les procédures dites « adaptées ». De plus, le seuil en-deçà duquel la présente délégation s'appliquera pour les marchés et accords-cadres de travaux tels que ceux-ci sont définis par l'Annexe n° 1 au Code de la commande publique, sera celle fixée pour les marchés de fournitures courantes et de services par l'avis mentionné au 1° de l'article L.2123-1 du code de la commande publique et objet de l'annexe n° 2 à ce dernier ;
2. Pour les marchés et accords-cadres devant répondre à un besoin estimé au-delà de ce seuil, quelle qu'en soit la catégorie et que la procédure doive être formalisée ou puisse être adaptée :
 - délégation est attribuée au Maire pour choisir la procédure à conduire et assurer la préparation des marchés et accord-accords en relevant ;
 - délégation est attribuée au Maire pour assurer l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres ainsi que pour prendre toute décision concernant leurs avenants.
 - le Conseil municipal demeure seul compétent pour procéder, sur proposition du Maire, à l'attribution des marchés et accords-cadres entrant dans cette catégorie et pour donner signature à celui-ci à l'effet de procéder à leur passation et à leur notification.
 - le Conseil municipal peut par ailleurs recourir aux dispositions de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales relativement à tout marché ou accord-cadre pour lequel il conserve compétence d'attribution aux termes de la présente délégation.

Il est accordé au Maire le soin de se faire représenter par le Premier Adjoint pour la signature de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures courantes et de services, et des accords-cadres qui peuvent être passés en vertu de la présente délégation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Il est également accordé au Maire le soin de se faire représenter par les autres adjoints, dans le cadre de leur délégation, pour la signature de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et des accords-cadres qui peuvent être passés en vertu de la présente délégation et pour un montant global inférieur ou égal à 1 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants. »

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières de la Commune.
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme dans les conditions instituées par délibération du 6 septembre 1995.

La présente délégation est attribuée dans la limite de prix d'acquisition par préemption de 1 000 000 euros.

- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute instance et devant toute juridiction pour toute action qu'elle que puisse être sa nature à l'occasion de l'exercice de cette délégation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros. A l'occasion de l'exercice de cette délégation, le Maire pourra être représenté par l'avocat de son choix.
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurances y afférent et dans la limite de 15 000 euros.
- 18° - De donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 1 000 000 euros ;
- 21° - D'exercer au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une valeur vénale de 500 000 euros par cession de fonds artisanal ou commercial et bail commercial objet de préemption sur le fondement dudit article ;
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*
- *date de sa publication.*

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
 - *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - De demander à tout organisme financeur pour toute opération n'excédant pas un coût global estimé de 1 000 000 euros HT l'attribution de subvention ;

27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors qu'il ne nécessite pas le dépôt d'un permis de construire au sens du Code de l'Urbanisme ;

28° - D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉBAT

S'agissant de l'alinéa 24, Monsieur Julien MERCURIO demande si la liste des associations dont la commune est adhérente peut être fournie.

Monsieur le Maire indique ne pas disposer de cette liste en la présente séance et propose dès lors de l'annexer au procès-verbal de la séance qui sera adressé aux élus.

Monsieur Julien MERCURIO interroge Monsieur le Maire quant à la notion de devise figurant dans l'alinéa n°1. Cette dernière semble suggérer que la commune est susceptible de contracter des prêts dans une monnaie différente de l'euro, à l'instar de la ville de Saint-Etienne qui a recouru à cette disposition avec le Franc Suisse. Il rappelle que l'inflation a engendré d'importants problèmes financiers à la ville qui s'est trouvée dans l'incapacité de fournir à ses agents de simples stylos.

Monsieur le Maire précise en premier lieu que bien que noté dans le document, il n'est pas recouru obligatoirement à l'alinéa mentionné, qui ne présente aucun intérêt à ce jour. Il ajoute que les prêts contractés le sont à taux fixe, eu égard au montant des intérêts qui sont plus avantageux pour le moment que les taux variables.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laetitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Samir BOUKELMOUNE, Julien MERCURIO, Emily JAMES

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Cela implique que cette commission soit constituée comme l'est celle relative aux délégations de service public en vertu des dispositions reproduites ci-après (II de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales) :

« La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Monsieur le Maire fait enfin observer à l'assemblée qu'hors ces règles essentielles, plus aucune disposition ne vient encadrer l'organisation de la commission qu'il appartient donc à la collectivité de déterminer, conformément au principe de libre administration des collectivités locales.

Monsieur le Maire entend donc que soit constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent, et qu'en soit élus en son sein par l'assemblée délibérante, les membres titulaires et suppléants conformément aux dispositions citées ci-avant.

Monsieur le Maire ajoute préalablement que la composition de cette commission, conformément aux dispositions prévues pour toute commission créée par le conseil municipal en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, devra respecter le principe de la représentation proportionnelle *« pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »*.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.1 et L.2124-1 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des membres du conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient pour l'assemblée délibérante constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, président de droit, la commission d'appel d'offres est composée de 5 membres titulaires élus selon les dispositions exposées ci-avant ;

Considérant enfin que cette élection doit intervenir à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- de CRÉER une commission d'appel d'offres permanente ;
- d'INDIQUER que cette commission aura pour président, Monsieur le Maire, et sera constituée de 5 membres titulaires et de 5 suppléants ;
- de PRÉCISER qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, celui-ci sera remplacé dans ses fonctions de président de la présente commission, par un membre de l'assemblée délibérante qu'il aura au préalable choisi hors des membres de la commission et désigné expressément pour ce faire, pour une période strictement limitée ;
- d'AJOUTER que pour chaque procédure et à titre consultatif sans voix délibérative sauf à ce qu'il soit déjà membre de la commission en disposant, sera convoqué aux réunions de celle-ci, l'Adjoint disposant de la délégation de fonctions dont relèveront les besoins à couvrir ;
- d'AJOUTER également qu'à titre strictement consultatif, pourront être convoqués aux réunions de la Commission, le directeur général des services et le technicien ayant établi le dossier de consultation ;
- de PRÉCISER le mode fonctionnement de la commission comme suit :
 - les règles de quorum et de convocation de la commission seront identiques à celles applicables au conseil municipal ;
 - les règles de remplacement des membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement seront les suivantes :
 - le membre titulaire absent ou empêché sera remplacé par un suppléant appelé dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient ;
 - ce mode de remplacement s'appliquera dans le respect du principe de représentation proportionnelle, ce qui implique que tout membre titulaire de la commission issu des rangs de la majorité ou de l'opposition municipales sera, en tout état de cause, remplacé par un suppléant issu des mêmes rangs ;
 - en cas de vacance d'un siège, il sera pourvu par le suppléant appelé dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait le titulaire en cause ;
 - cette règle s'appliquera dans le respect du principe de représentation proportionnelle, ce qui implique que tout membre titulaire de la commission issus des rangs de la majorité ou de l'opposition municipales sera, en tout état de cause, remplacé, en cas de vacance de siège, par un suppléant issu des mêmes rangs ;
- d'APPLIQUER à l'élection des membres de la commission, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de PROCÉDER immédiatement à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appels d'offres permanente de la Commune de Communay, selon les modalités électorales suscitées ;
- d'INDIQUER qu'à cette fin, il ne sera pas recouru au vote à bulletin secret comme l'autorise l'article L.2121-21 susvisé ;

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

* * *

Il a donc été procédé aux opérations de vote afférentes à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'il suit :

La liste des candidats suivants a été proposée aux suffrages du Conseil Municipal :

	Membres titulaires		Membres suppléants
1°	Roland DEMARS	1°	Christian GAMET
2°	Yvan PATIN	2°	Patrice BERTRAND
3°	France REBOUILLAT	3°	Karim BOUKADOUR
4°	Odie ADRIAN LEROY	4°	Laurence ECHAVIDRE
5°	Julien MERCURIO	5°	Martine JAMES

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
 Nombre de conseillers municipaux présents : 27
 Nombre de pouvoirs : 0
 Nombre de votants : 27
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 0
 Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 27

La seule liste candidate ayant recueilli l'unanimité des suffrages exprimés, au 1^{er} tour de scrutin, ont été déclarés membres de la Commission d'appel d'offres :

	Membres titulaires		Membres suppléants
1°	Roland DEMARS	1°	Christian GAMET
2°	Yvan PATIN	2°	Patrice BERTRAND
3°	France REBOUILLAT	3°	Karim BOUKADOUR
4°	Odie ADRIAN LEROY	4°	Laurence ECHAVIDRE
5°	Julien MERCURIO	5°	Martine JAMES

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2123-1 du Code de la Commande publique, peuvent être notamment passés selon une procédure adaptée les marchés et accords-cadres dont le montant estimé du besoin est inférieur à certains seuils énoncés à l'annexe 2 dudit code.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée qu'il appartient alors au pouvoir adjudicateur de décider de ne pas recourir à l'une des procédures formalisées prévues par le Code de la Commande publique en vue de la passation de ces marchés, au profit d'une procédure adaptée.

Monsieur le Maire tient toutefois à rappeler à l'assemblée que toute adaptées que puissent être ces procédures, la Collectivité demeure strictement soumise aux principes de valeur constitutionnelle énoncés par l'article L.3 du Code de la Commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Monsieur le Maire insistant tout particulièrement sur ce dernier principe, considère qu'à l'effet d'en assurer le respect, il lui paraît indispensable d'instituer une commission spécifique chargée du suivi de chaque consultation menée en procédure adaptée, à savoir, à titre principal :

- l'ouverture et examen des plis ;
- le classement des offres reçues par application des critères définis au règlement de consultation de la procédure en cause ;
- le cas échéant, la conduite des négociations avec les entreprises admises à négocier ;
- le classement des offres après négociations et proposition d'attribution du marché ou de l'accord-cadre au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Monsieur le Maire ajoute que la composition de cette commission, conformément aux dispositions prévues tant pour la commission d'appel d'offres que pour toute autre commission créée par le conseil municipal en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, devra respecter le principe de la représentation proportionnelle « *pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

* * *

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.1 et L.2123-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des membres du conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient pour l'assemblée délibérante constituer une commission dite « des marchés à procédure adaptée » à caractère permanent pour la durée du mandat ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de CRÉER une commission permanente spécifique aux marchés et accords-cadres passés en la procédure adaptée, commission dite « MAPA » ;
- d'INDIQUER que cette commission aura pour charge, à titre principal :
 - l'ouverture des plis et l'examen des offres ;
 - classement des offres reçues par application des critères définis au règlement de consultation de la procédure en cause ;
 - le cas échéant, la conduite des négociations avec les entreprises admises à négocier ;
 - le classement des offres après négociations ;
 - la proposition d'attribution du marché ou de l'accord-cadre au Représentant du Pouvoir Adjudicateur.
- d'INDIQUER que cette commission aura pour président, Monsieur le Maire, et sera constituée de 5 membres titulaires et de 5 suppléants ;
- de PRÉCISER qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, celui-ci sera remplacé dans ses fonctions de président de la présente commission, par un membre de l'assemblée délibérante qu'il aura au préalable choisi hors des membres de la commission et désigné expressément pour ce faire, pour une période strictement limitée ;
- d'AJOUTER que pour chaque procédure et à titre consultatif sans voix délibérative sauf à ce qu'il soit déjà membre de la commission en disposant, sera convoqué aux réunions de celle-ci, l'Adjoint disposant de la délégation de fonctions dont relèveront les besoins à couvrir ;
- d'AJOUTER également qu'à titre strictement consultatif, pourront être convoqués aux réunions de la Commission « MAPA », le directeur général des services et le technicien ayant établi le dossier de consultation ;
- de PRÉCISER le mode de fonctionnement de la commission comme suit :
 - les règles de quorum et de convocation de la commission seront identiques à celles de la commission d'appel d'offres ;
 - les règles de remplacement des membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement seront les suivantes :
 - le membre titulaire absent ou empêché sera remplacé par un suppléant appelé dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient ;
 - ce mode de remplacement s'appliquera dans le respect du principe de représentation proportionnelle, ce qui implique que tout membre titulaire de la commission issus des rangs de la majorité ou de l'opposition municipales sera, en tout état de cause, remplacé par un suppléant issu des mêmes rangs ;
 - en cas de vacance d'un siège, il sera pourvu par le suppléant appelé dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait le titulaire en cause ;
 - cette règle s'appliquera dans le respect du principe de représentation proportionnelle, ce qui implique que tout membre titulaire de la commission issus des rangs de la majorité ou de l'opposition municipales sera, en tout état de cause, remplacé, en cas de vacance de siège, par un suppléant issu des mêmes rangs ;
- d'INDIQUER que les missions de la présente commission seront précisées autant que de besoin par le règlement interne des marchés à procédure adaptée restant à venir ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'APPLIQUER à l'élection des membres de la commission, les mêmes modalités électorales que lors de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, à savoir scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- PROCÉDER immédiatement à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission permanente « MAPA », selon ces modalités électorales ;
- d'INDIQUER qu'à cette fin, il ne sera pas recouru au vote à bulletin secret comme l'autorise l'article L.2121-21 susvisé ;

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

* * *

Il a donc été procédé aux opérations de vote afférentes à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission « MAPA » ainsi qu'il suit :

La seule liste des candidats suivants a été proposée aux suffrages du Conseil Municipal :

	<i>Membres titulaires</i>		<i>Membres suppléants</i>
1°	Roland DEMARS	1°	Christian GAMET
2°	Yvan PATIN	2°	Patrice BERTRAND
3°	France REBOUILLAT	3°	Karim BOUKADOUR
4°	Odile ADRIAN LEROY	4°	Laurence ECHAVIDRE
5°	Julien MERCURIO	5°	Martine JAMES

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
 Nombre de conseillers municipaux présents : 27
 Nombre de pouvoirs : 0
 Nombre de votants : 27
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
 Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate : 27

La seule liste candidate ayant recueilli l'unanimité des suffrages exprimés, au 1er tour de scrutin, ont été déclarés membres de la Commission « MAPA » :

	<i>Membres titulaires</i>		<i>Membres suppléants</i>
1°	Roland DEMARS	1°	Christian GAMET
2°	Yvan PATIN	2°	Patrice BERTRAND
3°	France REBOUILLAT	3°	Karim BOUKADOUR
4°	Odile ADRIAN LEROY	4°	Laurence ECHAVIDRE
5°	Julien MERCURIO	5°	Martine JAMES

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO s'étonne de ne pas voir figurer à l'ordre du jour de question relative au Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire précise que ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu dans un délai de quinze jours.

Monsieur Julien MERCURIO relève que d'un point de vue budgétaire la nomination des membres est importante.

Monsieur le Maire précise que la constitution du Conseil d'Administration du CCAS relève d'un processus plus complexe puisqu'il possède en son sein des membres élus du conseil municipal mais également de membres issus de la société civile. Il s'est avéré plus opportun d'attendre la prise de fonction de l'adjoint pour effectuer toutes les démarches afférentes. Monsieur le Maire ajoute cependant qu'il est nécessaire de procéder rapidement à la délégation de pouvoir au Président et Vice-Président afin de permettre l'octroi d'aides sur simple décision.

IX- 2020/05/005 – SYNDICAT DES EAUX – COMMUNAY ET REGION : ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et sa Région et qu'à ce titre, elle est représentée au sein du Comité syndical, par deux délégués titulaires en application de l'article 5 des statuts du syndicat.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que l'installation du nouveau conseil municipal entraîne pour ce dernier, la nécessité de désigner ses délégués titulaires auprès de ce syndicat, étant ajouté que les statuts suscités ne prévoient pas d'élection de délégués suppléants appelés à les remplacer le cas échéant.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, cette élection doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si après deux tours de scrutin, cette majorité n'a pas été réunie, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection a lieu à la majorité relative.

* * *

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5212-6 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et sa Région ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient pour celui-ci d'élire deux délégués titulaires pour représenter la Commune de Communay auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et sa Région ;

Considérant que cette élection doit intervenir à bulletin secret ;

▪ de PROCÉDER immédiatement à l'élection de ses délégués titulaires auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et sa Région, selon les modalités électorales suscitées ;

Il a donc été procédé aux opérations de vote afférentes à l'élection des délégués titulaires de la commune auprès du Syndicat des Eaux Communay et Région, ainsi qu'il suit :

Se sont présentés aux suffrages du Conseil Municipal, les candidats suivants :

- 1 - Patrice BERTRAND et Roland DEMARS
- 2 - Samir BOUKELMOUNE et Katy CAPODIFFERO

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	27
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Nombre de bulletins nuls ou blancs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

Nombre de suffrages obtenus par :

- | | | |
|---|---------------------------------------|----|
| 1 | Patrice BERTRAND et Roland DEMARS | 20 |
| 2 | Samir BOUKELMOUNE et Katy CAPODIFFERO | 5 |

Messieurs Patrice BERTRAND et Roland DEMARS ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, ce dès le 1^{er} tour de scrutin, ont été déclarés délégués titulaires de la Commune de Communay au Syndicat des Eaux Communay et Région.

DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les cinq communes membres de ce syndicat sont les communes de Communay, Ternay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône et Simandres. Il ajoute que l'appellation est certes historique mais également justifiée par la situation géographique puisque Communay est un point culminant de la Vallée de l'Ozon. De ce fait, la commune regroupe l'essentiel des points de stockage d'eau : des réservoirs en souterrain situés à Cornavan ont fait l'objet de travaux récents ; un deuxième stockage se situe sur Chauffe-Loup, au bout du chemin de Ravareil ; là aussi les châteaux d'eau sont enterrés. Le château d'eau situé sur la colline, bien que plus visible, ne dispose pas de la plus grande capacité : il n'alimente que les habitations de la colline.

Monsieur Julien MERCURIO indique en préalable que ses questions concernent l'ensemble des syndicats ; il souhaite connaître la contribution de la Commune au syndicat. Il s'interroge par ailleurs sur le fait que les syndicats disposent de « jetons d'entrée », c'est-à-dire qu'une rémunération, indemnité ou compensation est attribuée à titre de représentant de la Région.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Monsieur le Maire indique que les représentants sont issus uniquement des communes membres et non de la Région. S'il y avait la région, le syndicat relèverait du statut de syndicat mixte ouvert.

Monsieur Julien MERCURIO précise qu'il faisait effectivement référence aux communes, ce lapsus provenant d'une déformation professionnelle.

Monsieur le Maire ajoute que le président de chaque syndicat perçoit selon des principes identiques une indemnité qui est fonction du nombre d'habitants couvert par le syndicat. Les syndicats mixtes ouverts où siège la Métropole de Lyon, qui n'est considérée ni comme une commune, ni comme un département, font exception à cette règle. L'indemnité des présidents est dans ce cas de figure divisée par deux. La représentativité est également régie par des règles différentes, notamment en prenant en compte la taille de la collectivité. Le SIGERLY et le SMAAVO sont seuls concernés par ce statut.

Monsieur le Maire rappelle que chaque syndicat peut convenir librement de l'attribution d'une indemnité au Président et à l'éventuel vice-président.

Monsieur Patrice BERTRAND complète l'intervention de Monsieur le Maire en indiquant qu'aucun versement du budget communal n'est attribué au syndicat des eaux. Le paiement de l'eau se fait par les factures des usagers sauf pour la commune de Solaize : celle-ci relevant de la Métropole, cette dernière achète de l'eau au syndicat pour alimenter les habitants de Solaize et leur facture au prorata de leur consommation. Par ailleurs, le syndicat perçoit des subventions de l'Agence de l'Eau ou d'autres organismes mais cela ne concerne que les projets d'investissement. La ressource principale du syndicat réside donc dans la facturation de l'eau aux usagers.

Il précise enfin que sous le mandat précédent, le président du syndicat des eaux était Monsieur BOULUD de Simandres et le vice-président Monsieur GAYALLET de Sérézin-du-Rhône.

X- 2020/05/006 – SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE – ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise et qu'à ce titre, elle est représentée au sein du Comité syndical, par deux délégués titulaires en application de l'article 7-1 des statuts du syndicat.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que l'installation du nouveau conseil municipal entraîne pour ce dernier, la nécessité de désigner le délégué titulaire auprès de ce syndicat comme le délégué suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement à siéger, ainsi que prévu par les statuts suscités.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 tel que nouvellement entré en vigueur du Code général des collectivités territoriales, cette élection doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si après deux tours de scrutin, cette majorité n'a pas été réunie, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5212-6 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient pour celui-ci d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune de Communay auprès du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise ;

Considérant que cette élection doit intervenir à bulletin secret ;

- de PROCÉDER immédiatement à l'élection de son délégué titulaire et de son suppléant auprès du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise, selon les modalités électorales suscitées ;

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	27
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Nombre de bulletins nuls ou blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14

Nombre de suffrages obtenus par :

1.	Titulaire : Jean- Philippe CHONÉ	21
	Suppléant : Yvan PATIN	21
2.	Titulaire : Katy CAPODIFFERO	5
	Suppléant : Samir BOUKELMOUNE	5

Une majorité absolue des suffrages exprimés ayant été recueillie dès le 1^{er} tour de scrutin, ont été déclarés délégué titulaire et suppléant de la Commune de Communay au Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Jean- Philippe CHONÉ	Yvan PATIN

DÉBAT

Monsieur le Maire indique que ce syndicat est le plus important par sa taille puisqu'il couvre une population d'environ 800 000 personnes.

A l'instar des autres syndicats, la Commune ne participe pas aux frais de fonctionnement. En revanche, des versements sont effectués aux titres des prestations réalisés par celui-ci tel que la fourniture d'électricité et des travaux d'enfouissement de réseaux réalisés sur le territoire de la Commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

XI- 2020/05/007 – SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'OZON – ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE**RAPPORT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon et qu'à ce titre, elle est représentée au sein du Comité syndical pour le collège assainissement, par un délégué titulaire et un suppléant en application de l'article 5 des statuts du syndicat modifié par délibération du syndicat en date du 18 décembre 2019.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que l'installation du nouveau conseil municipal entraîne pour ce dernier, la nécessité de désigner son délégué titulaire auprès de ce syndicat, comme le délégué suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement à siéger.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, cette élection doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si après deux tours de scrutin, cette majorité n'a pas été réunie, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5212-6 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon modifié par délibération en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2020/01/020 portant approbation des statuts modifiés du SMAAVO, et notamment en son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient pour celui-ci d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune de Communay auprès du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon ;

Considérant que cette élection doit intervenir à bulletin secret ;

- de PROCÉDER immédiatement à l'élection de son délégué titulaire et suppléant auprès du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon , selon les modalités électorales suscitées ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- à compter de la notification en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est alors été procédé aux opérations de vote afférentes à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant de la Commune au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement du Pays de l'Ozon, ainsi qu'il suit :

Se présentent aux suffrages du Conseil Municipal, les candidats suivants :

Titulaire : Monsieur Christian GAMET

Suppléant : Monsieur Jacques ORSET

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	27
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Nombre de bulletins nuls ou blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Nombre de suffrages obtenus par :

Titulaire : Monsieur Christian GAMET	27
Suppléant : Monsieur Jacques ORSET	27

Une majorité absolue des suffrages exprimés ayant été recueillie dès le 1er tour de scrutin, ont été déclarés délégué titulaire et suppléant de la Commune de Communay au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement du Pays de l'Ozon ;

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Christian GAMET	Jacques ORSET

DÉBAT

Monsieur le Maire indique que trois compétences sont transférées à ce syndicat :

- l'assainissement autonome
- le transport des effluents de Communay vers la station de la Métropole à Saint Fons
- la compétence gestion de la protection des milieux aquatiques.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune ne contribue pas budgétairement au fonctionnement du syndicat mais rémunère le SMAAVO pour le traitement et le transport des eaux usées.

Pour la compétence GEMAPI, la CCPO finance le syndicat pour le compte des communes.

Monsieur Julien MERCURIO précise que les élus du groupe de l'opposition ne présentent pas de candidat, Monsieur Christian GAMET étant légitime pour cette fonction.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Piscine de Loire et qu'à ce titre, elle est représentée au sein du comité syndical, par deux délégués titulaires en application de l'article 5 des statuts du syndicat.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que l'installation du nouveau conseil municipal entraîne pour ce dernier, la nécessité de désigner ses délégués titulaires auprès de ce syndicat, comme les délégués suppléants appelé à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement à siéger, ainsi que prévu par les statuts suscités.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 tel que nouvellement entré en vigueur du Code général des collectivités territoriales, cette élection doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si après deux tours de scrutin, cette majorité n'a pas été réunie, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection a lieu à la majorité relative.

* * *

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5212-6 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Piscine de Loire ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient pour celui-ci d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune de Communay auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Piscine de Loire ;

Considérant que cette élection doit intervenir à bulletin secret ;

- de PROCÉDER immédiatement à l'élection de ses délégués titulaire et suppléant auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Piscine de Loire, selon les modalités électorales suscitées ;

* * *

Il a donc été procédé aux opérations de vote afférentes à l'élection des délégués titulaire et suppléant de la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Piscine de Loire, ainsi qu'il suit :

Se sont présentés aux suffrages du Conseil Municipal, les candidats suivants :

1. Titulaires : Christelle RÉMY et Gérard SIBOURD
Suppléants : Magali CHOMER et Laura BERNARD

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

2. Titulaires : Julien MERCURIO et Emily JAMES
Suppléants : Samir BOUKELMOUNE et Katy CAPODIFFERO

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	27
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Nombre de bulletins nuls ou blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Nombre de suffrages obtenus par :

- | | |
|--|----|
| 1. Titulaires : Christelle RÉMY et Gérard SIBOURD | 22 |
| Suppléants : Magali CHOMER et Laura BERNARD | 22 |
| 2. Titulaires : Julien MERCURIO et Emily JAMES | 5 |
| Suppléants : Samir BOUKELMOUNE et Katy CAPODIFFERO | 5 |

Une majorité absolue des suffrages exprimés ayant été recueillie dès le 1^{er} tour de scrutin, ont été déclarés délégués titulaires et suppléants de la Commune de Communay au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Piscine de Loire :

<u>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</u>	<u>DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS</u>
1 - Christelle RÉMY	1 - Magali CHOMER
2 - Gérard SIBOURD	2 - Laura BERNARD

DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle que la participation de la commune aux frais de fonctionnement du SIVU pour un montant annuel établi à 43 000 euros par an lui confère le droit d'obtenir des plages horaires privilégiées pour les élèves des établissements scolaires de la commune qui se rendent à la piscine de Loire-sur-Rhône.

Monsieur le Maire ajoute que le syndicat devrait disparaître au cours de ce mandat, la compétence étant transférée à la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu. Un autre type de contrat sera alors conclu avec Vienne Agglo pour continuer utiliser la piscine de Loire ; mais la Commune ne sera plus membre d'un syndicat : elle paiera une contribution à la communauté d'agglomération.

XIII - 2020/05/009 – SIRCAT – ÉLECTION DU DELEGUE TITULAIRE DE LA COMMUNE ET DE SON SUPPLEANT

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement, et qu'à ce titre, elle est représentée au sein du comité syndical, par un délégué titulaire en application de l'article 4 des statuts du syndicat.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que l'installation du nouveau conseil municipal entraîne pour ce dernier, la nécessité de désigner son délégué titulaire auprès de ce syndicat, comme le délégué suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement à siéger, ainsi que prévu par les statuts suscités.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 tel que nouvellement entré en vigueur du Code général des collectivités territoriales, cette élection doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ; si après deux tours de scrutin, cette majorité n'a pas été réunie, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5212-6 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient pour celui-ci d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune de Communay auprès Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement ;

Considérant que cette élection doit intervenir à bulletin secret ;

- de PROCÉDER immédiatement à l'élection de ses délégués titulaire et suppléant auprès du Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement, selon les modalités électorales suscitées ;

Il a donc été procédé aux opérations de vote afférentes à l'élection des délégués titulaires et suppléants de la Commune au Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement, ainsi qu'il suit :

Se sont présentés aux suffrages du Conseil Municipal, les candidats suivants :

Titulaire : Pierre THOMASSOT

Suppléant : Caroline FLECK

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	27
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Nombre de bulletins nuls ou blancs :	5

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- à compter de la notification en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Nombre de suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12

Nombre de suffrages obtenus par :

Titulaire : Pierre THOMASSOT 22
Suppléant : Caroline FLECK 22

Une majorité absolue des suffrages exprimés ayant été recueillie dès le premier tour de scrutin, ont été déclarés délégués titulaire et suppléant de la Commune de Communay au Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement :

<u>DELEGUE TITULAIRE</u>	<u>DELEGUE SUPPLEANT</u>
Pierre THOMASSOT	Caroline FLECK

DÉBAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la procédure de dissolution engagée est un processus très long en raison des actifs propriété du syndicat.

En réponse à la demande relative à la participation de la commune au syndicat, Monsieur le Maire précise que la commune verse une cotisation annuelle d'environ 500 euros. L'ensemble des membres du syndicat, environ une trentaine de communes, ne souhaite pas renouveler leur adhésion.

XIV- 2020/05/010 –CONSEILS DES ECOLES: DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'aux termes de l'article D411-1 du Code de l'Éducation, le conseil d'école de chaque école compte parmi ses membres « *le maire ou son représentant [et] un conseiller municipal désigné par le conseil municipal [...]* ».

Monsieur le Maire indique donc à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il revient à ce dernier de désigner son représentant auprès du conseil d'école de l'école des Bonnières ainsi qu'auprès de celui de l'école des Brosses.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D411-1 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal au conseil d'école des deux établissements publics d'enseignement de premier degré présents sur le territoire ;

- de DÉSIGNER en son sein le représentant du conseil municipal au conseil d'école de l'école des Bonnières et à celui de l'école des Brosses sans recourir au vote à bulletin secret, comme l'y autorise l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- de DÉSIGNER en conséquence Madame Christelle REMY pour être ce représentant ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Mesdames les Directrices des écoles des Bonnières et des Brosses de cette désignation.

DÉBAT

Madame Martine JAMES souhaite qu'un membre de son équipe puisse également être présent aux conseils d'école à l'effet de participer aux sujets qui leur tiennent à cœur.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de représentants des conseils d'école n'est pas défini par la commune mais par le Code de l'éducation. Conformément à ses dispositions, le conseil d'école comprend :

- le directeur ou directrice de l'école
- les enseignants
- les fédérations de représentants de parents d'élève
- éventuellement le personnel des écoles
- le Maire de la commune
- et l'élu désigné par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que la présence d'une personne supplémentaire doit faire l'objet d'un consensus au sein des membres du conseil d'école. Il observe que Madame Martine JAMES est informée de ces modalités de fonctionnement puisqu'elle a déjà été adjointe aux écoles par le passé.

Monsieur le Maire ajoute que la commune n'est représentée au sein des conseils d'école que par deux délégués sur un ensemble d'une vingtaine de personnes environ. Il n'est donc pas du ressort du conseil municipal de décider de ses règles de fonctionnement qui sont fixées par l'Etat.

Monsieur Julien MERCURIO demande l'approbation de Monsieur le Maire pour établir une demande commune auprès des directrices d'école afin de pouvoir assister aux conseils d'école, sans toutefois avoir la possibilité de participer aux votes. Il considère que c'est un sujet suffisamment important et fédérateur pour que l'opposition puisse y être admise.

Monsieur le Maire s'étonne de cette demande alors que la conjointe de Monsieur Julien MERCURIO siège au conseil d'école en tant que parent d'élèves.

Monsieur Julien MERCURIO souligne qu'il ne s'agit pas d'une affaire de couple et que les élections des parents d'élèves qui ont lieu annuellement sont susceptibles de changer la donne.

Monsieur le Maire considère que la question de la présence d'élus d'opposition aux conseils d'école n'est pas d'actualité et qu'elle pourra éventuellement être abordée avec les directrices d'établissement et la représentante de la Commune ultérieurement.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

A la suite des échanges précédents, Monsieur Julien MERCURIO remercie Monsieur le Maire de ne pas faire intervenir à l'avenir d'éléments à caractère privé en cours de conseil municipal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laetitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Samir BOUKELMOUNE, Julien MERCURIO, Emily JAMES

XV- 2020/05/011—CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE HECTOR BERLIOZ : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le territoire communal accueille le collège Hector Berlioz dont l'effectif réglementaire est aujourd'hui de 600 élèves.

Or, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'aux termes de l'article R421-16 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges de cette taille compte parmi ses membres « deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ».

Monsieur le Maire indique donc à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il revient à ce dernier de désigner le représentant de la commune auprès dudit conseil d'administration.

* * *

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article R421-16 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au conseil d'administration du collège Hector Berlioz ;

- de DÉSIGNER le représentant de la Commune au Conseil d'administration du Collège Hector Berlioz sans recourir au vote à bulletin secret, comme l'y autorise l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- de DÉSIGNER en conséquence Madame Christelle REMY pour être ce représentant ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Madame le Principal du Collège Hector Berlioz de cette désignation.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que la commune de Ternay n'est pas représentée au sein du Conseil d'Administration du collège, la commune de Communay étant la commune d'accueil.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laetitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Samir BOUKELMOUNE, Julien MERCURIO, Emily JAMES

XVI- 2020/05/012 –POLITIQUE DU LOGEMENT : ELECTION DU DELEGUE DE LA COMMUNE A LA SEMCODA

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010, la Commune a acquis une part du capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain, ce qui implique représentation de la Commune au Conseil d'administration de cette société.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires.

Cette assemblée spéciale se réunira pour désigner parmi les délégués actionnaires administrateurs qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA. L'assemblée spéciale se réunira, en outre pour la présentation du rapport annuel et les éventuelles modifications statutaires au moins une fois par an.

Le délégué devra ensuite présenter au moins une fois par an au conseil municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il représente ès qualité la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil Municipal.

En conséquence du renouvellement général du conseil municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à la désignation en son sein du représentant de la Commune de Communay au sein des assemblées de la SEMCODA.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 ;

Vu la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010 portant prise de participation de la Commune au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Considérant que la participation de la Commune au capital de ladite société lui ouvre droit à être représentée au sein du conseil d'administration de cette dernière ou à défaut, au sein de l'assemblée spéciale ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain ;

- de DÉSIGNER Monsieur Patrice BERTRAND comme représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA. En cas d'indisponibilité du délégué, le Maire représentera la commune à l'assemblée spéciale ;
- De NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour cette désignation, comme l'y autorise le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités territoriales ;
- d'ACCEPTER en tant que de besoin que le délégué fasse acte de candidature pour être désigné administrateur pour représenter les communes et les intercommunalités actionnaires ;
- de DÉSIGNER Monsieur Jean Philippe le Maire, comme représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de déléguer à un membre du conseil ;
- de CHARGER le Maire d'informer Monsieur le Directeur général de la SEMCODA de la présente désignation.

DÉBAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a acheté des actions de la SEMCODA à l'occasion de la construction de l'immeuble du haut de la rue Centrale, ce qui lui confère le droit de siéger aux assemblées de la SEMCODA.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XVII – 2020/05/013 - DEFENSE NATIONALE – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que depuis 2001, a été instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Monsieur le Maire souligne auprès des membres de l'Assemblée qu'il s'agit par-là de donner un caractère tout à la fois concret et pérenne à l'action de renforcement du lien entre la Nation et ses forces armées, incarné par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne et la création d'un réseau d'interlocuteurs privilégiés qui donne une dimension locale forte à cette action.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire précise que le conseiller ainsi désigné par le Conseil municipal sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne comme de s'occuper du recensement.

* * *

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 de Messieurs le Ministre de la Défense et le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants,

Considérant que la participation de la Commune au capital de ladite société lui ouvre droit à être représentée au sein du conseil d'administration de cette dernière ou à défaut, au sein de l'assemblée spéciale ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 18 mai 2020 en application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé, il convient de procéder à la désignation Correspondant Défense de la Commune de Communay ;

- de DÉSIGNER en son sein un Correspondant Défense ;
- de NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour cette désignation, comme l'y autorise le dernier alinéa de l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales ;
- de DÉSIGNER pour exercer ces fonctions, Monsieur Stève DALMASSO.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laetitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Samir BOUKELMOUNE, Julien MERCURIO, Emily JAMES

XVIII- QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 1er trimestre 2020

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics

N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
02/2020	GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne	<u>Avenant 2020</u> : - « Dommage aux biens et risques annexes » - « Responsabilité civile et protection juridique » - « Flotte véhicules » - « Mission collaborateur »
04/2020	ASCENDANSE FEYZINOISE	Convention de prestation de service année 2019/2020 Activités culturelles : « Break danse et Hip-hop » 7 – 20 ans <u>Montant total</u> : 6 965 euros ttc
05/2020	ADIC Informatique	Contrat de maintenance du logiciel « Delarchives » <u>Montant annuel</u> : 30.00 Euros hors taxes soit 36.00 Euros ttc
10/2020	Trafic Communication	Contrat de location d'un véhicule électrique Durée 3 ans <u>Montant</u> : 445 euros ht soit 534 euros ttc (coût unique) + 31,93 euros ht soit 37,76 euros ttc (frais de gestion)
12/2020	Sarl Jérémy BLANCHARD	Fourniture et pose de fenêtres et volets au pôle petite enfance Montant de l'offre : 14 685 euros ht soit 17 622 euros ttc
13/2020	Sarl Jérémy BLANCHARD	Fourniture et pose d'un volet roulant solaire Pôle petite enfance Montant de l'offre : 2 312 euros ht soit 2 774,40 euros ttc
14/2020	Entreprise GOLLIN Patrick	Modification alimentation électrique La Grange Montant de l'offre : 3 034,72 euros ht soit 3 641,66 euros ttc

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 :

Conclusion et révision du louage de choses

N°	Désignation	OBSERVATIONS
03/2020	Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable d'un logement communal	<u>Durée</u> : 3 mois à compter du 20 janvier 2020, avec reconduction possible pour la même période Indemnité d'occupation : 350 euros par mois, nette de charges

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :

Passation de contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre

N°	Prestataire	OBSERVATIONS
06/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour remplacement vitre arrière Duster suite sinistre Montant : 250,95 euros
07/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour remplacement porte coupe-feu local chaudière gymnase suite sinistre Montant : 4 456,42 euros
08/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement honoraires avocat affaire SOARES / FERNANDES Montant : 300 euros
11/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour frais d'honoraires affaire JENSSEN Montant : 1 200 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
01/2020	Concession Serge et Éliane MERGUERIAN	Carré n°4, emplacement double n°9 Durée : 30 ans Prix :440 euros
12bis/2020	Concession Claude et Christiane HARZEL	Carré n°4, emplacement n°10 Durée :30 ans Prix :220 euros

Délégation afférente à l'alinéa 11 de l'article L. 2122-22 :
Règlement de frais et honoraires des avocats, experts et huissiers de justice

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
09/2020	Maître MORELLON	Établissement de la mise en copropriété de l'ensemble immobilier situé 15/17 rue centrale

Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
01/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 42 rue du muguet Section AI n°290 et Section AI n°292 – 3a 70ca et 26 ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Simone CHARRETTON
02/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 1 B rue du 30 mai 1944 Section AK n° 69 – 6a 52ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Louise SIBELLE
03/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 1 rue Fernand Majorel Section AE n°98 – 4a 59 ca lot B d'environ 329 m ² à détacher	Renonciation à préemption Propriété : Consorts PERRET
04/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 9 cité des mines Section AK n° 198 et Section AK n°199 – 2a 20ca et 5a et tous droits sur la cour avec passage commun du tènement	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame RICCARDO Jean Philippe
05/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : chemin de mars lieudit « la goule » Section AI n° 250 (11a et 03ca) et AI N°249 (11a et 25ca dont 578 m ² sont à détacher de ces parcelles de 1228 m ²)	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame DUBOIS Claude

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

06/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 8 rue de la plaine Section AC n°193 – 9a 74ca Lot A d'environ 526 m2 et Lot B d'environ 451 M2	Renonciation à préemption Propriété : Consorts FERRERI
07/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 20 lotissement les Chanturières Section AD n° 125 – 2a 27ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame MAGNIN Louis et Alfia
08/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 24 route de marennes Section AD n° 370 – 15a 52ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Roger CHARVET
09/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 9 impasse de l'espérance Section AC n° 126 – 8a 20ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame PEPIN Raymond
10/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 28 route nationale 7 Les Pins Section ZH n° 70 – 1a 27ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts FANGAT
11/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 22 rue centrale Section AE n°76 – 2a 61ca Lot 4 Bâtiment A Logement représentant 176/1000° d'une superficie de 54,21 m2	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame DALMASSO Pierre et Josiane
12/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 30 chemin de la Prairie Section AA n°7 – 10a 88ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Thierry CARVALHO
13/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 12 rue des anciennes mines Section AK n° 218 (8a) et Ak n° 211 – 6a 25ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame Moïse RAMALHO
14/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 12 rue du 19 mars 1962 Section ZB n° 79 – 45a 72ca Lot 2, bâtiment A	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Mickaël ROZIER
15/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 16 rue du 30 mai 1944 Section AK n°148 – 9a 58ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Jean-Baptiste D'OLIVERA et Madame Laure POMARES
16/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 33 rue du 30 mai 1944 Section AK n°132 – 12a 82ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Mathieu RUBAT et Madame Sandrine BARRAUD

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO observe que la décision n° 09/2020 ne fait pas mention du montant versé à Maître MORELLON au titre de ses frais d'honoraires, contrairement aux autres décisions qui sont chiffrées.

Monsieur le Maire précise que cette décision concerne l'établissement d'un règlement entre le local qui a été loué au restaurant « *Il Villagio* » et les autres logements de l'immeuble. Les élus recevront les éléments de réponse lors de la transmission du procès-verbal.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

S'agissant de la déclaration d'intention d'aliéner n° 11/URBA/2020 relative à l'ancien local de la banque, Monsieur Julien MERCURIO observe que la mairie ne se positionne pas quant à la commercialisation de ce local et regrette qu'elle n'intervienne pas, bien qu'il s'agisse là de gestion privée.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que la décision ne porte pas sur le local de la banque mais sur les appartements situés au-dessus dans le même immeuble.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit des logements du dernier étage qui ont récemment fait l'objet de travaux et d'une vente.

▪ **Décisions du Maire prises en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-0391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19**

15/2020	Groupama	Indemnité de remboursement pour remplacement porte coupe-feu Local chaudière gymnase suite sinistre (solde) Montant : 1114,10 euros
16/2020	Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable	Travaux de création d'un local communal de stockage de matériel
17/2020	Reconduction de la convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable d'un logement communal	<u>Durée</u> : 3 mois à compter du 20 avril 2020, Indemnité d'occupation : 350 euros par mois, nette de charges
18/2020	Attribution de subventions aux associations	Attribution des subventions ordinaires aux associations -Année 2020 <u>Montant</u> :64 442,00 euros
19/2020	Groupama	Indemnité de remboursement pour remplacement de vitrage porte immeuble Tripier suite dégradation du 28 octobre 2019 <u>Montant</u> : 648,00 euros
17/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 2 rue des anciens remparts Section AE n° 262 – 53 m ²	Renonciation à préemption Propriété : Madame Corinne RONJON
18/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 26 montée du télégraphe Section n° AB n°77 – 18a 60ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame THIBAUT Edmond et Marie-Christine

• **Attribution de subventions :**

Monsieur Julien MERCURIO souhaite savoir si le montant attribué aux associations correspond à l'ensemble des subventions susceptibles d'être versées ou si des subventions exceptionnelles interviendront ultérieurement.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire indique que les subventions attribuées aux associations culturelles et sportives sont habituellement soumises au Conseil municipal dès que le budget est voté.

Cependant, à l'effet de ne pas pénaliser les associations, Monsieur le Maire a préféré ne pas surseoir et accorder l'octroi de subvention aux associations comme cela lui était permis dans le cadre des dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.

Monsieur Julien MERCURIO demande si le montant attribué cette année est stable comparé aux années précédentes.

S'agissant de l'attribution de subventions exceptionnelles, cela fera l'objet d'une délibération lors de la prochaine séance, parallèlement au vote du budget. Monsieur Roland DEMARS indique donc que les subventions attribuées sont les subventions ordinaires. Il confirme que le montant est effectivement constant, ainsi que Madame Martine JAMES peut en attester puisqu'elle dispose de la délibération votée l'année dernière. Une seule subvention n'a pas été reconduite en raison de la récente dissolution de l'association concernée.

Ces subventions sont versées aux associations sportives et culturelles comme indiqué par Monsieur le Maire mais également aux associations qui interviennent dans le domaine scolaire.

Monsieur le Maire explique la particularité de la subvention attribuée dans le cadre d'une convention à l'association « L'étincelle de Communay » en fonction des objectifs de réalisation de spectacles. Au terme d'une discussion avec ses représentants, il a été décidé d'un commun accord de réduire la subvention de cette année en raison de l'impossibilité de maintenir toutes les manifestations envisagées eu égard au contexte de crise sanitaire. La part concernant les frais fixes a été maintenue pour permettre à l'association de payer son salarié.

- **Commission municipale**

Martine JAMES interroge Monsieur le Maire sur la possibilité de doter la commune d'une commission municipale à l'instar de nombreuses villes. Le cas échéant, elle émet le souhait de pouvoir y participer.

Monsieur le Maire indique que cela n'a pas été discuté au sein de l'équipe et n'est pas à l'ordre du jour, notamment eu égard au contexte actuel qui complique l'organisation de rencontres. Monsieur le Maire prend bonne note de cette requête si toutefois sa création est envisagée.

- **Gestion de la crise sanitaire**

Monsieur Julien MERCURIO souhaite que des précisions soient apportées quant aux actions diverses menées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord, comme mentionné dans son discours, le maintien des services municipaux essentiels dans le cadre du plan de continuité de la commune. Ainsi les actes indispensables du service urbanisme et du service de l'Etat civil, notamment les reconnaissances anticipées d'enfants à naître ou les actes relatifs à la gestion du cimetière, ont été assurés. Les services techniques ont également été en action, notamment en assurant l'entretien des bâtiments communaux. Monsieur le Maire précise que les personnels encadrants ont poursuivi leur activité dans le cadre du télétravail.

S'agissant de la dimension sociale, Monsieur le Maire indique que les personnes les plus fragiles ou isolées ont été contactées à l'appui du registre du plan canicule établi par le CCAS, afin de recenser leurs besoins et leur apporter une aide adaptée. La distribution de paniers repas, assurée par des bénévoles de la commune en complément d'un éventuel soutien financier pour les personnes les plus en difficulté, la distribution de paniers solidaires constitués avec l'aide des entreprises locales à destination des personnels soignants et personnels réquisitionnés, sont autant d'actions qui ont été menées pour faire face à la crise.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire ajoute que la Mairie a contribué au début de la crise à la distribution d'aide matérielle aux établissements hospitaliers, notamment des masques dont disposait la commune, de protections fournies à plusieurs reprises par la société Lustucru Frais et la station-service TOTAL, la société Roger de Lyon.

L'étape suivante a été de prévoir la reprise du personnel dont l'organisation n'a pas été chose aisée. Le plan de reprise a été discuté avec les représentants du personnel dans le cadre de réunions du Comité technique (CT) et du Comité d'Hygiène, Sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le personnel a suivi une formation dispensée par une élue du conseil municipal professionnelle du secteur médical à l'effet de leur expliquer les règles sanitaires à respecter dans le cadre de leurs fonctions, notamment l'application des gestes barrières, les postures, l'utilisation des gants.

La Municipalité a ensuite constitué un stock de masques. Environ 4 500 masques ont été achetés sous forme de kit puis confectionnés par des couturières bénévoles de la commune et des communes des alentours. Ces masques ont en premier lieu été distribués au personnel municipal afin d'assurer leur protection, laquelle est de la responsabilité du Maire. Avec l'aide du CCAS, les personnes fragiles ont également pu recevoir quelques 500 masques. En dernier lieu, la Municipalité a équipé des collégiens puisque le port du masque leur est obligatoire dans le cadre de la reprise de la scolarité en présentiel.

Monsieur le Maire rappelle également que la Municipalité a souhaité maintenir le marché sur autorisation préfectorale et avec l'aide des élus de l'équipe municipale.

Un soutien important a été proposé aux personnels soignants avec le maintien de la cantine scolaire et l'accueil des enfants sur les temps périscolaires du midi et partiellement du soir. De nouvelles modalités d'accueil sous forme de roulement seront définies prochainement dans le cadre de la seconde étape du déconfinement, du fait des locaux limités en capacité d'accueil. La cantine scolaire a été maintenue selon une organisation différente pour l'école élémentaire où la distribution de repas à la place est venue remplacer le self-service.

Relativement aux activités culturelles, Monsieur le Maire fait part du choix de la municipalité de maintenir l'indemnisation des intervenants durant cette période. En contrepartie, certains ont pu proposer la poursuite de leur activité selon des modalités différentes dans le respect des gestes sanitaires : par internet (arts plastiques par exemple) ou en extérieur avec le maintien de distances entre les personnes.

La médiathèque municipale a également repris son service sous forme de « drive » ; elle a pu répondre aux attentes nombreuses.

Pour toutes ces missions et activités, l'entretien des locaux est assuré, parfois plusieurs fois par jour, pour garantir la sécurité des administrés et des personnels. Cela a nécessité la réorganisation des plannings du personnel dans le cadre réglementaire des commissions statutaires.

Monsieur le Maire ajoute que le chantier de l'école des Bonnières a été parmi les premiers du secteur à rouvrir. La reprise a été facilitée par le fait que la structure du bâtiment avait été réalisée en amont de la crise. Le travail des artisans de seconde œuvre s'avère en effet plus aisée à organiser dans le cadre du respect des gestes barrières ; on peut plus facilement les répartir dans le bâtiment.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que la reprise de l'activité n'a pas été simple et a fait l'objet d'intenses discussions durant trois semaines entre les différents protagonistes : architecte, entreprises et coordonnateur sécurité.

Monsieur le Maire ajoute que la Municipalité a également sollicité les artisans communaux à l'effet de leur apporter un soutien durant cette crise très contraignante pour leur activité. Il cite en exemple les travaux réalisés au premier étage de la Grange Saunier qui ont permis de doter ces locaux de toilettes, notamment à destination des associations.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

La Municipalité a également profité de l'absence d'activité au pôle petite enfance pour entreprendre différents travaux d'aménagement ; d'autres travaux vont intervenir dans les prochaines semaines à l'effet notamment de donner des conditions d'accueil plus confortables en termes climatiques.

Madame Christelle RÉMY souligne pour sa part le travail mené par la Municipalité pour maintenir le lien avec les familles par l'intermédiaire de newsletters, de contacts téléphoniques à destination des parents d'enfants du pôle petite enfance. Les assistantes maternelles ont reçu également des informations durant cette crise par le biais de deux visioconférences. Elle rappelle aussi que l'accueil notamment des enfants des personnels soignants a été maintenu à l'école durant toute cette période.

Madame Martine JAMES observe toutefois que cet accueil n'a pas concerné l'ensemble des personnels soignants.

Monsieur le Maire rappelle que les choix opérés quant à l'accueil des enfants ne relèvent pas de la municipalité mais de l'Éducation Nationale et donc des directrices d'établissement. Le personnel communal a simplement été mis à disposition pour assurer l'accueil.

- **Départ d'un policier municipal**

Madame Martine JAMES demande confirmation du départ de l'un des policiers municipaux.

Monsieur le Maire confirme sa mutation pour des fonctions de chef de poste dans une commune plus grande que Communay.

Madame Martine JAMES demande alors si le recrutement en vue de son remplacement a déjà eu lieu.

Monsieur le Maire indique que celui-ci n'a pas été possible eu égard au contexte de crise sanitaire. Il nécessite une attention particulière et sera organisé ultérieurement.

- **Règlement intérieur du Conseil municipal**

Monsieur Julien MERCURIO demande à ce que le règlement intérieur du Conseil municipal puisse être mis à jour car il mentionne la possibilité pour les élus d'opposition de se réunir au niveau de la Grange-Saunier ; or celle-ci va être occupée par la boucherie.

Monsieur le Maire précise que le premier étage de la Grange-Saunier reste disponible. Il ajoute que le règlement sera abordé ultérieurement, les ordres du jour des premières séances étant particulièrement denses. Il indique que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le 9 juin et sera notamment consacrée simultanément et conformément aux dispositions exceptionnelles de cette année, au débat d'orientation budgétaire ainsi qu'au vote du budget. La séance du conseil municipal du 23 juin abordera notamment les tarifications et règlements à l'effet de permettre l'organisation de la rentrée. Monsieur le Maire précise que les séances auront lieu à la même heure.

Madame Martine JAMES souligne que cet horaire n'est pas adapté pour les personnes actives.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande si le jour des séances du conseil municipal est fixe ou susceptible d'évolution.

Monsieur le Maire indique que le choix du mardi est établi depuis fort longtemps et qu'il a été déterminé en fonction de contraintes extérieures d'agenda puisqu'il est fonction des conseils communautaires de la CCPO qui ont lieu le lundi. Il souligne que les communes à l'entour telles que Saint Symphorien d'Ozon se réunissent également ce jour dit. Pour ces raisons, il est difficilement modifiable.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que le syndicat des eaux se réunit le jeudi.

Monsieur le Maire indique que ce choix est certes initialement arbitraire mais devient la loi compte tenu de toutes les obligations réglementaires de la commune.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE rappelle que les activités culturelles et sportives ont souvent lieu les mardi et jeudi et constituent de ce fait une contrainte.

Madame Magali CHOMER observe que de multiples activités ont lieu également les mercredis et sont certainement en nombre plus conséquent ce jour-là.

Monsieur le Maire convient que l'organisation est compliquée mais propose de maintenir cet horaire eu égard à la durée conséquente des prochaines séances. Il indique par ailleurs que celles-ci auront également lieu dans la salle des fêtes étant donné les circonstances.

- **Distribution des masques de la Région**

Monsieur le Maire indique que la distribution des masques offerts par la Région pour chaque habitant aura lieu le jeudi 28 mai de 14 heures à 20 heures sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile sous la halle du centre-village ainsi que sur le site de la plaine sous forme de « drive ». Il sera demandé aux habitants de remplir un document valant attestation de remise d'un masque par membre du foyer.

Madame Martine JAMES demande si la distribution par le biais des boîtes aux lettres n'aurait pas été plus simple.

Monsieur le Maire explique que cette organisation requiert du temps et de nombreuses personnes pour effectuer la distribution. De surcroît, la composition des foyers n'est pas connue par la municipalité.

Il ajoute qu'en complément des masques pour adultes proposés par la Région, la Commune met à disposition également des masques pour enfants.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 21h34.

Fait à Communay, le 02 juin 2020.

Affiché le 3 juin 2020.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY